

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS**

n° 19.07

Nombre de membres  
afférents au C.M  
en exercice : 13

SEANCE DU : 13 février 2019

Présents : 7

L'an deux mille dix neuf

Pouvoirs : 3

et le treize février

Absents excusés : 3

à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,

Date de la convocation :

régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

17 janvier 2019

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUSSELET, Maire

Date d'affichage :

17 janvier 2019

Présents MME REINA Béatrice

MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, POULET

Christophe, RICHARD Dominique, VESPERINI Olivier

Pouvoirs: FORASETTO Laurence pouvoir à Béatrice REINA ,

NICOLAS Valérie pouvoir à BESNARD Gilbert, TALHI

Jeannine pouvoir à Dominique RICHARD

Absents excusés : MOUNIER Laurent, SCAVINO Pierre-Jean,

ZOUAGHI Pascale

Secrétaire : Mme REINA Béatrice

**OBJET : 19.07– Modification des périmètres de protection des monuments historiques**

Dans le cadre de la révision du plan Local d'urbanisme et en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, il est proposé au Conseil de modifier le périmètre de protection de 500 mètres des 2 Monuments Historiques de la commune :

- La Chapelle Notre-Dame, monument historique classé le 15 octobre 1971.
- Le pigeonnier Roux de Corse, monument historique inscrit le 23 février 2004.

Il vous est proposé ce soir d'approuver la modification du périmètre de protection de ces monuments historiques sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA). En application des articles L621-30 à 32 du Code du Patrimoine, cette démarche vise à définir « *les immeubles ou ensembles d'immeubles, qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent* ».

La proposition de PDA s'appuie sur une analyse historique et paysagère. Plus adaptés aux enjeux patrimoniaux et à la réalité du terrain (respect du parcellaire cadastral notamment), les PDA permettent une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent de leur environnement. Le critère de co-visibilité, parfois considéré comme sujet à interprétation, n'existe plus : tous les travaux sur immeubles bâtis ou non-bâti situés dans le PDA sont soumis à l'accord/l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Compte tenu de la visibilité du pigeonnier Roux de Corse depuis les lointains et les routes d'accès principales au village de Brue-Auriac, le périmètre doit prendre en compte un contexte élargi.

Au sud, les vues sur le pigeonnier naissent depuis le relief où se situe la chapelle Notre-Dame et au-delà sur la route de St Maximin.

Il semble cohérent de proposer la réunion des deux rayons de protection de 500m.

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique et peut être instruite concomitamment à la révision du PLU avec une enquête publique conjointe. Après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Préfet arrêtera et notifiera l'arrêté de création des périmètres délimités à la Commune. L'approbation du plan emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre est pour finir annexé au Plan Local d'Urbanisme.

En cas de modification, l'Architecte des Bâtiments de France se charge de la cohérence du projet.

En cas de désaccord, la décision sera prise par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

La proposition du nouveau périmètre doit être soumise préalablement à l'accord du Conseil Municipal, qui est également consulté en qualité de propriétaire des monuments historiques

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord de principe à la proposition de périmètre délimité des abords (PDA).

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L621-30 à 32 du Code du Patrimoine,

Et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : d'autoriser le Maire à donner son accord sur la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) transmise par l'Architecte des Bâtiments de France,

Article 2 : de le soumettre à enquête publique en même temps que la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Article 3 : de soumettre le PDA définitif à l'approbation du Conseil Municipal une fois l'enquête publique close,

Article 4 : de l'annexer, une fois approuvé, au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

LE MAIRE,  
A. ROUSSELET

